



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2020-08

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2020

Sommaire

Centre hospitalier de Dieppe

76-2020-01-15-001 - Décision n° 2020-010 - Date d'effet 15-01-2020 - portant délégation de signature - (DRH) - (4 pages)

Page 3

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2020-01-14-003 - arrêté n°DDPP76-2020-004 du 14 janvier 2020 portant attribution de l'habilitation sanitaire-Dr Sandrine DOUBLET-Elbeuf (2 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2020-01-16-002 - Arrêté modificatif du 16 janvier 2020 - aot n°502-1 - cabines de bain - plage du Tréport (4 pages)

Page 11

Centre hospitalier de Dieppe

76-2020-01-15-001

Décision n° 2020-010 - Date d'effet 15-01-2020 - portant
délégation de signature - (DRH) -

Décision portant délégation de signature



EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU



DECISION N° 2020-010 PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE (Direction des Ressources Humaines)

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2018 nommant dans le cadre de la convention de direction commune susvisée Madame Nora BENAÏSSA Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et aux EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

DÉCIDE :

Article 1 :	<p>Madame Nora BENAÏSSA, directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction, des attachés d'administration hospitalière, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des ingénieurs), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ de la signature des contrats de travail à durée indéterminée,↳ de la signature des contrats de travail à durée déterminée supérieurs à 3 mois,↳ des décisions de mise en stage et titularisations↳ Les avancements de grade↳ des décisions d'ordre disciplinaire,↳ des ordres de mission du personnel de direction et des personnels d'encadrement,↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction,↳ des conventions de mise à disposition entre établissements. <p>En l'absence ou empêchement du Directeur, elle peut assurer la Présidence par délégation du Comité Technique d'Etablissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Dieppe.</p>
--------------------	--

Article 2 :	<p>Madame Marion FOURDRINIER, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dieppe, reçoit également délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction, des attachés d'administration hospitalière, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des ingénieurs), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, dans les mêmes limites que celles de la délégation accordée à Madame Nora BENAÏSSA.</p> <p>En l'absence ou empêchement de Madame Nora BENAÏSSA, directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines, elle peut assurer la Présidence par délégation du Comité Technique d'Etablissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Dieppe.</p>
--------------------	--

Article 3 :

Des délégations secondaires sont également données à :

- **Monsieur Olivier TOLLU**, adjoint des cadres à la Direction des Ressources Humaines (Pôle Gestion du personnel) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les attestations employeur
 - Les prestations CAF
 - Les attestations horaires
 - Les attestations supplément familial de traitement
 - Les relevés de carrière
 - Les attestations de récépissé de demande de mise à la retraite
 - Les acomptes

- **Madame Alexandra LUZU**, Responsable à la Direction des Ressources Humaines (Contrôle de gestion) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les attestations employeur
 - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais
 - Les reposances

- **Madame Laura ANSARD**, technicienne hospitalière à la Direction des Ressources Humaines (Contrôle de gestion) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les attestations employeur
 - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais
 - Les reposances

- **Madame Florence LEVASSEUR**, cadre de santé à la Direction des Ressources Humaines (Pôle Formation) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les demandes de frais de traitement ANFH
 - Les attestations de prise en charge employeur
 - Les attestations de présence action de formation / attestations de présence action DPC
 - Les demandes de remboursement agent suite à des frais de formation
 - Les courriers d'envoi des cahiers des charges de formation
 - Les courriers d'accord ou de refus suite à une proposition de formation (organismes de formation).

Article 4 : Garde de direction
Madame Nora BENAÏSSA participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.
A ce titre, elle exerce :
- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 5 : Annulation des dispositions antérieures
La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant l'ensemble des délégataires cités ci-dessus.

Article 6 : La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin, du Tréport et d'Envermeu, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 15 janvier 2020

Le Directeur Général,

Jean-Yves AUTRET



Exemplaire de signature autorisée des délégataires :

ANSARD Lanaa 

Luzu Alexandra 

TOLLU Olivia 

Fourdrinier Maria 

LEVASSEUR FLORENCE 

Benaïssa Nora 

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2020-01-14-003

arrêté n°DDPP76-2020-004 du 14 janvier 2020 portant
attribution de l'habilitation sanitaire-Dr Sandrine

*arrêté n°DDPP76-2020-004 du 14 janvier 2020 portant attribution de l'habilitation sanitaire-Dr
Sandrine DOUBLET-Elbeuf*

PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2020-004 du 14 janvier 2020 portant attribution de l'habilitation sanitaire – Dr DOUBLET Lucie – CAUDEBEC LES ELBEUF (76320).

**La préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-111 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2019-211 du 16 décembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2019-111-du 23 avril 2019 susvisé ;
- Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr DOUBLET Sandrine née le 16 mai 1994 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire la Forêt à Elbeuf (76500) – 4 rue de la forêt.

CONSIDERANT que le Dr DOUBLET Sandrine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr DOUBLET Sandrine, docteur vétérinaire domicilié à : la clinique vétérinaire la Forêt – 4 rue de la forêt (76500).

cette habilitation concerne le département de : **la Seine Maritime (76)**

pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie**

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Dr DOUBLET Sandrine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr DOUBLET Sandrine pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 14 janvier 2020



Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation

Le chef du service de la santé et de la protection
des animaux et de l'environnement

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé-recours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr**

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-01-16-002

Arrêté modificatif du 16 janvier 2020 - aot n°502-1 -
cabines de bain - plage du Tréport

*Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté du 5 juin 2019 accordant une aot du dpm pour
des cabines de bain situées sur la plage du Tréport pour le compte de la ville du Tréport*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER, LITTORAL
ET ENVIRONNEMENT MARIN

Affaire suivie par : Yann MINIOU

Tél. : 02 35 06 66 13

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 16 JAN. 2020

portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 accordant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des cabines de bain situées sur la plage du Tréport pour le compte de la ville du Tréport – AOT n°502-1

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019, autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour des cabines de bain situées sur la plage Ouest du Tréport
- Vu la demande de la ville du Tréport en date du 26 décembre 2019 de régulariser le nombre de cabines de bain installées à compter de l'année 2019
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-054 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 8 janvier 2020 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 9 janvier 2020 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES de l'arrêté du 5 juin 2019 susvisé, est ainsi modifié :

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 14 705 euros, actualisable chaque année selon l'indice du coût de la construction (ICC), connu au 1^{er} janvier de l'année considérée.

1 – Calcul de régularisation pour 2019, pour 106 cabines et une période d'occupation du 15 avril au 31 octobre :

Rappel : le montant initial calculé pour 2019 était de 15 784 euros

Tarif à l'unité : 310 €/cabine, soit pour 106 cabines x 310 euros = 32 860 euros
soit pour 6,5 mois : 17 800 €
une **régularisation** de 17 800 – 15 784 = **2 016 €**

2 – Pour 2020 : nouveau calcul de la redevance et actualisation selon ICC :

a. nouveau calcul

surface totale occupée : 640 m²

– dont 96 cabines : (2,5 m x 2,5 m = 6,25 m² → 96 × 6,25 m²) = 600 m²

– dont 10 cabines de plage en PVC : (2,0 m x 2,0 m = 4 m² → 10 × 4 m²) = 40 m²

Tarif à l'unité : 310 €/cabine, soit pour 106 cabines x 310 euros = 32 860 euros

– pour 36 cabines : occupation du 1^{er} mai au 30 septembre,

soit pour 5 mois : (310 × 36) x 5/12 = 4 650 €

– pour 70 cabines : occupation du 15 avril au 30 septembre,

soit pour 5,5 mois : (310 × 70) x 5,5/12 = 9 945,83 €

TOTAL : 14 596 euros

b. actualisation pour 2020

Une redevance de 14 596 euros actualisée selon ICC connu au 01/01/2020 est calculée :
Calcul $14\,596 \text{ €} / 1733 \text{ (ICC 3}^\circ \text{ trim 2018)} \times \text{ICC } 1746 \text{ 3}^\circ \text{ trim 2019)} = \mathbf{14\,705 \text{ €}}$

il est donc dû la somme de **16 721 euros**

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques – Service France Domaine, 21, Quai Jean Moulin 76037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050
RIB : 30001 00707 A7600000000 07
IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007
BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 711 219055** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de moi seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire supportera seul par ailleurs la charge de les impôts et notamment des taxes foncières auxquelles sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de l'arrêté à intervenir ; Je ferai en outre s'il y a lieu, et sous ma responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 I du code général des impôts

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION de l'arrêté du 5 juin 2019 susvisé, est ainsi modifié :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2023, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime couvre :

– une période s'étendant du 15 avril au 31 octobre de l'année 2019 pour les 70 emplacements de cabine et les 36 cabines.

– une période s'étendant du 15 avril au 30 septembre de chaque année à compter de l'année 2020 pour les 70 emplacements de cabine.

– une période s'étendant du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année à compter de l'année 2020 pour les 36 cabines.

Chaque période en ce qui la concerne intègre donc la phase d'installation et de repli.

Le pétitionnaire devra, 4 mois avant la date d'expiration, solliciter le gestionnaire du domaine public maritime.

Article 2 – CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté du 5 juin 2019 demeurent inchangés.

Article 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 16 JAN. 2020

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.